

**PROPOSITION
DE LOI**

adoptée

le 24 juin 1985

N° 140

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1984-1985

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

relative à la clause pénale et au règlement des dettes.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2153, 2666 et in-8° 795.

Sénat : 331 et 383 (1984-1985).

Article premier.

... .. Conforme

Article premier *bis* (nouveau).

A la première phrase de l'article 1231 du code civil, après les mots : « ... la peine convenue peut » sont ajoutés les mots : « , même d'office ».

Article premier *ter* (nouveau).

Les dispositions des articles premier et premier *bis* sont applicables aux contrats et aux instances en cours au moment de la publication de la présente loi.

Art. 2.

Est nulle de plein droit toute convention par laquelle un intermédiaire se charge ou se propose moyennant rémunération :

— soit d'examiner la situation d'un débiteur, personne physique non commerçante, en vue de l'établissement d'un plan de remboursement ;

— soit de rechercher pour le compte de ce même débiteur l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dette.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables :

— aux membres des professions juridiques et judiciaires réglementées ;

— aux personnes physiques ou morales qui se livrent aux opérations visées à l'article 2 dans le cadre de leur mission de conciliation instituée par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

— aux personnes physiques et morales désignées en application des articles 141 et 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises qui se livrent aux opérations visées à l'article 2 de la présente loi ;

— aux personnes physiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, dans le cadre de la mission qui leur est confiée par une décision de justice.

Elles ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient la représentation en justice.

Art. 4 bis (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 1244 du code civil, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans ».

Art. 5.

Les dispositions des articles 2 à 4 entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1985 et s'appliqueront alors aux contrats en cours ; à cette date, les dossiers des débiteurs devront leur être intégralement remis par les intermédiaires qui en avaient la charge.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 24 juin 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.